

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 15 (1923)  
**Heft:** 12

## Titelseiten

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

SWISS SYNDICAL REVIEW

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366  
Parait tous les mois

o Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

### SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. Pour le 17 février 1924 . . . . .	105	8. Au Bureau international du travail . . . . .	113
2. Aide aux syndicats allemands . . . . .	105	9. Dans les fédérations syndicales suisses . . . . .	114
3. Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture . . . . .	106	10. Politique sociale . . . . .	114
4. Un litige intéressant en matière de repréailles . . . . .	109	11. Economie publique . . . . .	115
5. La cinquième session de la Conférence internationale du travail . . . . .	111	12. A l'Etranger . . . . .	115
6. Le droit de l'ouvrier . . . . .	111	13. Une belle affiche . . . . .	116
7. A la Fédération syndicale internationale . . . . .	112	14. La reliure . . . . .	116
		15. Bibliographie . . . . .	116
		16. Situation du chômage à fin octobre 1923 . . . . .	116

## Pour le 17 février 1924

Une année et demie s'est écoulée depuis que les Chambres fédérales ont adopté la revision de l'article 41 de la loi fédérale sur les fabriques. De jour en jour, le Conseil fédéral a reculé la date de la votation populaire. Elle vient enfin d'être fixée au 17 février 1924. Si la classe ouvrière n'avait pas répondu à la décision des Chambres fédérales en recueillant en l'espace de 10 jours les 200,000 signatures demandant le referendum, il y a longtemps que la loi serait en vigueur et que des milliers de plumes diligentes célébreraient par tout le pays la clairvoyance du Conseil fédéral sauvant grâce à cette mesure de prévoyance la Suisse de la ruine.

Si nous songeons au fait que le nombre des chômeurs a considérablement diminué et que le travail a repris dans de nombreuses industries sous l'empire de la loi actuelle, c'est le meilleur argument en faveur de la prolongation qui s'en va.

Nos adversaires, et c'est en premier lieu dans les rangs des organisations patronales que nous les rencontrons, ne ménageront pas les dépenses pour faire aboutir la revision. Pour eux, il s'agit avant tout d'un principe réactionnaire profondément ancré en eux. Ils ne peuvent admettre que l'ouvrier quitte son travail alors que la lumière du jour claire encore. Ils croient les temps favorables à la réalisation de leurs desseins égoïstes. La moindre loi réactionnaire qui voit le jour dans une région reculée de l'Europe ou de l'Extrême-Orient les comble d'allégresse. Et, nonobstant cela, on cherche à faire croire qu'il s'agit d'une mesure de sécurité contre la concurrence étrangère.

Nous en entendrons de toutes les couleurs durant la campagne. Il s'agira d'être à son poste.

Cette attaque de la bourgeoisie ne se dirige pas seulement contre les ouvriers placés sous la loi des fabriques, elle vise également les cheminots, les postiers, les employés et fonctionnaires fédéraux, les fonctionnaires et employés des cantons et des communes, le grand nombre d'employés dans l'industrie et le commerce et les dizaines de milliers d'ouvriers qui ne sont pas placés sous la loi fédérale des fabriques. On ne manquera évidemment pas à attirer toutes ces catégories de travailleurs à se prononcer pour la revision de la loi. Il leur sera dit sans doute que cette modification de l'article 41 ne les touche pas, on prétendra que les prix des produits fabriqués baisseront, entraînant par là une diminution du coût de la vie; mais on aura bien soin de ne pas dire que toute diminution du coût de la vie

est aussitôt suivie d'une baisse des salaires. On soutiendra également que la modification de la loi est limitée à trois ans, au terme desquels elle sera abrogée. Alors, qu'en vérité, on tire déjà des plans pour de nouvelles aggravations.

La suppression des 48 heures ouvrirait la porte au sabotage de toutes les lois sociales. Où en est la revision de la loi sur les assurances-maladie et accidents? Et l'assurance-chômage? Et l'assurance-maternité? Et l'assurance-vieillesse-invalidité-survivants? Elles verraient le jour à la saint-jamais!

Le Conseil fédéral a d'ailleurs prouvé ce qu'il savait tirer de la loi actuelle durant ces deux dernières années. Il supprima d'abord le droit de préavis qu'avait la commission fédérale des fabriques pour les autorisations de prolonger la durée du travail à 52 heures. Depuis, chacun obtient sans peine une prolongation; il suffit qu'il en exprime le désir. Des branches d'industrie entières travaillent ainsi « provisoirement » 52 heures. Et, comme cela ne suffit pas encore, on réclame 54 heures. Si ce but devait être atteint, combien en serait-il réclamé? N'avons-nous pas déjà vu dans certaine presse que la semaine de 60 heures était la seule normale?

Il s'agit de mettre un frein à ces prétentions injustifiées. Le 17 février 1924 doit être marqué d'une pierre blanche dans les annales des travailleurs de ce pays. Le mot d'ordre de tous les syndiqués doit être: *A bas la revision de l'article 41 de la loi sur les fabriques.* Organisons sans tarder la propagande dans les assemblées, dans la presse, allons de maison en maison, ne négligeons aucune occasion pour éclairer nos concitoyens sur l'importance de la votation. Que les femmes travaillant en fabrique et qui, malheureusement, ne possèdent pas le droit de vote, deviennent nos meilleures alliées!



## Aide aux syndicats allemands

*Aux comités centraux des fédérations syndicales suisses et à leurs sections,*  
*Aux comités des cartels syndicaux!*

Chers camarades,

La séance du comité directeur de la Fédération syndicale internationale du 8 novembre 1923 et une conférence tenue conjointement avec les secrétaires des organisations professionnelles internationales ont entendu un rapport de l'Union générale des syndicats d'Allemagne d'où il résulte que ces derniers sont au bout de leurs